

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION**

### **« Devenir professeur de Yoga »**

L'École Française de Yoga est reconnue comme organisme de formation à l'enseignement du yoga par la Fédération Nationale des Enseignants de Yoga (FNEY) et par la DIRECCTE.

#### **Objet et champ d'application du règlement**

##### **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'École Française de Yoga de Lille (EFY-Lille).

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles relatives au droit des données, d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

#### **Règles d'hygiène et de sécurité**

##### **Article 2 :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, régulièrement mises à jour, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Principes généraux La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'EFY soit par le formateur.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'EFY. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

**Article 3 : Usage des locaux :**

Il est interdit d'entrer dans les locaux et dans la cour en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue et de fumer ; de quitter la formation sans motif et accord de l'enseignant, d'emporter des objets sans autorisation écrite.

Les formateurs et les stagiaires sont priés de laisser les salles en ordre après les cours ; le rangement des tables, des chaises, des tapis et des coussins se fait selon les dispositions prévues à cet effet.

**Article 4 – Accident :**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'EFY. Le responsable de l'EFY entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

**Droits et obligations****Article 5 :**

- Au sein de l'association, les adhérents ne sont pas autorisés à faire de la vente et de la publicité, quelles qu'elles soient.
- L'enregistrement éventuel des cours ne peut se faire qu'avec l'expresse autorisation du formateur.

**Sanctions et mesures disciplinaires****Article 6 :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

**Article 7 :**

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire en entretien, et le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

**Article 8 :**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 9 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis disciplinaire du Conseil Pédagogique.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 10 :**

Tout agissement considéré comme fautif par le/la Directeur/rice de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme, exclusion définitive de la formation.

**Article 11 :**

Le Directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### Représentation des stagiaires

**Article 12:**

Conformément à la législation qui régit les organismes de formation, chaque promotion doit élire un délégué et un suppléant. Les délégués relaient auprès de la direction les observations et suggestions de leurs promotions. Certains services mineurs pourront leur être demandés, comme le rangement du matériel pédagogique (vidéoprojecteur, ordinateur, etc.). Les délégués participent à l'Assemblée Générale annuelle de l'EFY, où ils ont voix consultative.

**Article 13:**

Le Directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt le 1<sup>er</sup> weekend, au plus tard le 2<sup>ème</sup> weekend. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

**Article 14:**

Les délégués sont élus pour l'année de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si les délégués ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'année de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

**Article 15:**

Deux réunions en présence des délégués des quatre promotions de stagiaires sont organisées durant l'année en présence de la directrice. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions



# École Française de Yoga de Lille

Formation d'enseignants de Yoga

de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ces réunions font l'objet d'une convocation par mail (avec envoi de l'ordre du jour) et donnent suite à la rédaction d'un compte rendu de réunion envoyé à toute l'équipe pédagogique, au Conseil d'administration et aux stagiaires de l'Ecole.

## **Paiement des frais de formation**

### **Article 16 :**

Les stagiaires sont tenus de régler les frais de formation selon le rythme qu'ils ont choisi en remplissant en début d'année le bulletin d'inscription. Le défaut de régularité dans les paiements peut remettre en question la suite de la formation.

## **Communication du règlement**

### **Article 17:**

Un exemplaire du présent règlement est en ligne sur le site internet : [www.efy-lille.fr](http://www.efy-lille.fr)

*La Présidente de l'EFY-Lille, Muriel Cordonnier.*

Veillez parapher les pages précédentes et apposer votre signature, précédée de la mention « lu et approuvé » sur cette dernière page.

Lille, le .....2021

Nom : .....

Prénom : .....